

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 26 janvier 2010

Numéro de référence : 4561-3-1179

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 3 octobre 2009, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction, obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* de la Section de la protection des eaux de surface du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il est recommandé de faire cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.
5. Il faudra effectuer une surveillance de toutes les terres humides qui subissent directement ou indirectement les effets des activités du projet durant la 1^{re}, la 3^e et la 5^e années pour déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée. Les rapports doivent être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV après chaque période de surveillance. Une compensation ou d'autres mesures d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides. Des mesures de rétablissement seront nécessaires si la fonction d'une des terres humides situées dans la zone du projet est touchée.

6. Si des roches susceptibles de produire un drainage acide sont découvertes durant les travaux de construction, la Section de l'évaluation environnementale doit en être avisée immédiatement.
7. Si des activités de dynamitage sont nécessaires, une étude préalable sur les effets possibles de ces activités doit être effectuée pour les puits d'eau situés à moins de 500 m de l'emprise, ce qui comprend le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse des paramètres inorganiques et microbiologiques pour établir la qualité de l'eau et les détails sur la construction des puits, notamment la profondeur, l'âge, la longueur du tubage, le rendement prévu et des photos des puits. Toutes les données recueillies sur les puits doivent également être présentées au directeur de l'Évaluation environnementale et des comptes rendus du ministère de l'Environnement.
8. Une analyse de l'eau doit être effectuée pour tout puits d'approvisionnement en eau potable privé situé à moins de 200 m de toute activité de construction. L'échantillonnage doit comprendre une analyse pour les paramètres de la chimie générale, des métaux et des bactéries. Toutes les données recueillies sur les puits doivent être présentées au directeur de l'Évaluation environnementale et des comptes rendus.
9. Le promoteur doit s'assurer que les relevés de chauves-souris et d'oiseaux de proie sont effectués pendant au moins deux ans (durant la première et deuxième années de l'exploitation). Selon les résultats de ces relevés, une troisième année de surveillance pourrait s'avérer nécessaire. Un protocole de surveillance après la construction doit être soumis à l'examen et à l'approbation du ministère des Ressources naturelles (MRN) avant le début des activités d'exploitation. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la Direction du poisson et de la faune, programme des habitats au ministère des Ressources naturelles au 506-453-2440. Le promoteur doit également présenter les mesures d'atténuation qui seront appliquées par lui ou son représentant si une mortalité est constatée dans la population de chauves-souris après la mise en service du site, ce qui comprendra les seuils de déclenchement (nombre de chauves-souris tuées par éolienne), les mesures d'atténuation suggérées, la fréquence de surveillance du lieu et tout autre renseignement pertinent.
10. Une procédure officielle de règlement des plaintes doit être établie en ce qui concerne le bruit, l'effet stroboscopique et les autres plaintes formulées par les propriétaires fonciers environnants. Les coordonnées du promoteur doivent être fournies aux résidents de la région et les dossiers relatifs à chaque plainte, faisant état du règlement ou des mesures supplémentaires prises, doivent être conservés par le promoteur. Le protocole relatif à cette procédure doit être soumis à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des activités d'exploitation.

11. Dans les cinq mois suivant le début de l'exploitation, le promoteur doit présenter au gestionnaire de l'Évaluation environnementale, un plan de surveillance du bruit qui doit être mis à exécution afin de valider les prévisions faites dans l'analyse des répercussions du bruit. Le plan doit être mis en œuvre et les résultats doivent être soumis au gestionnaire durant l'année suivant la date de la mise en service du parc d'éoliennes.
12. Des panneaux d'avertissement doivent être installés à proximité des éoliennes pour informer les motoneigistes notamment des risques possibles liés à ce site, comme l'éjection de morceaux de glace.
13. Le promoteur doit aviser la biologiste Colleen Smith, de la gestion de l'habitat au ministère des Pêches et des Océans (MPO) à Dartmouth, au 902-426-6027 au moins 10 jours avant de commencer des travaux sur des passages de cours d'eau. Une copie de la lettre de Mme Smith du 12 janvier 2009, envoyée à Sheila Goucher, doit être conservée sur les lieux durant les travaux.
14. Le promoteur doit communiquer avec la directrice des Politiques des transports, Susan Andrews-Caron, au 506-453-2802 pour discuter du trajet proposé pour le transport des composantes des éoliennes et de toute autre restriction pouvant s'appliquer au transport d'équipement sur le réseau routier. Le promoteur devra obtenir un permis spécial de la Direction des politiques des transports si les charges sont de dimensions ou de poids excédentaires. Il devra aussi au même moment soumettre un plan de gestion de la circulation pour étude.
15. Le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional des Transports à Moncton, Marc Martin, au 506-856-2000 pour faire examiner le projet. L'emplacement de la voie d'accès proposée non loin de la Route 16, de tous les points d'accès près des routes provinciales et des routes locales dans la zone du projet doit être acceptable pour le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB) et le promoteur pourrait devoir s'adresser à l'ingénieur régional pour demander un ou des permis d'accès routier avant le début des travaux de construction. L'ingénieur régional doit être consulté tout au long du projet.
16. Le promoteur doit assurer le financement d'un poste d'agent de vérification de la conformité et de la surveillance environnementale durant la construction et la mise en service de l'installation. Le titulaire de ce poste exercera ses fonctions à partir d'un bureau du ministère de l'Environnement. Les fonctions de l'agent de la conformité et de la surveillance environnementale comprennent, notamment, la surveillance de la conformité découlant des engagements pris et la coordination de l'examen des plans et des permis aux différents ordres de gouvernement. Il doit également s'assurer que le public est bien renseigné. Le mandat précis doit être élaboré par le ministère de l'Environnement.
17. Puisque la probabilité de découvrir des ressources archéologiques importantes de l'époque préeuropéenne et posteuropéenne dans la zone du projet est très élevée, les exigences suivantes doivent être respectées :

- a. Les emplacements définitifs des sites 28, 29 et 39 à 43 seront déterminés sur la base des résultats de la reconnaissance archéologique effectuée par un archéologue agréé en collaboration avec les Services d'archéologie **avant** d'entreprendre des travaux de construction ou **avant** toute activité de perturbation du sol. Selon les résultats de la reconnaissance archéologique, d'autres surveillances semblables pourraient être nécessaires. Toutefois, avant d'approuver des travaux de construction pour les éoliennes 39 à 43, une évaluation sur le terrain devra être effectuée par un archéologue agréé en consultation avec les Services d'archéologie. La justification du choix des emplacements définitifs sera clairement établie dans le rapport final qui sera présenté aux Services d'archéologie en vue de satisfaire, en partie, les conditions rattachées au permis accordé à l'archéologue. Avant d'établir les emplacements définitifs des turbines 39 à 43, il faut consulter le Tantramar Heritage Trust.
- b. Tous les artefacts récupérés par l'archéologue selon les modalités du permis seront conservés (le cas échéant), analysés et remis aux Services d'archéologie après l'achèvement du projet.
- c. Lorsqu'un secteur correspondant au périmètre d'une tour ne renferme plus de vestiges ayant une valeur archéologique et que les travaux de construction commencent, un archéologue agréé devra être présent pour surveiller et recueillir des renseignements sur les activités qui perturbent le sol.
- d. Un archéologue autorisé devra effectuer une surveillance des zones de plate-forme où une perturbation de la subsurface est constatée.
- e. Le remblai utilisé dans l'aménagement des plates-formes devrait être extrait des carrières existantes.
- f. Une reconnaissance archéologique de l'emplacement de la sous-station proposée avant le début des travaux de construction, si une perturbation de la subsurface s'avère inévitable.
- g. Des mesures d'atténuation visant toute ressource archéologique importante découverte durant la reconnaissance archéologique ou durant les travaux de construction (à moins qu'il soit possible de changer d'emplacement et d'éviter la ressource).
- h. Une surveillance archéologique durant les travaux de construction dans les secteurs où la présence possible de ressources patrimoniales intactes est considérée comme persistante d'après les résultats de la reconnaissance archéologique.
- i. Un protocole doit être établi de façon à permettre aux travailleurs de la construction d'être renseignés sur le type de matériaux qu'ils devraient surveiller

pendant les travaux d'excavation ou durant la construction. Si un objet ou un vestige d'importance archéologique est découvert durant les travaux de construction, le secteur autour du lieu de la découverte sera examiné par un archéologue professionnel titulaire d'une licence pour travaux d'investigation archéologique qui s'applique à ce projet particulier.

- j. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action avec un consultant ou une consultante en archéologie.
18. Certains secteurs du site du projet relèvent de l'administration et de la responsabilité du ministère provincial de l'Agriculture et de l'Aquaculture (MAA). Le promoteur doit donc soumettre une demande de location à bail d'un parc éolien au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, puisque le ministère des Ressources naturelles (MRN) du Nouveau-Brunswick est le point d'entrée des projets d'énergie éolienne sur toutes les terres de la Couronne. On peut obtenir de l'information ou des trousseaux de demande à www.gnb.ca/0263 ou en téléphonant au CTDUT au 1-888-312-5600. La délivrance d'un bail de parc éolien sera conditionnelle à l'aboutissement des négociations entre le MAA et le MRN concernant le transfert de terrains. Tout projet d'énergie éolienne mis en œuvre sur des terres de la Couronne doit également être conforme aux lignes directrices énoncées dans la politique du MRN intitulé : « Allocation des terres de la Couronne à la production d'énergie éolienne. » Le promoteur devrait prendre note que le ministère des Ressources naturelles (MRN) a établi des exigences en matière de remise en état et que toute infrastructure sur des terres de la Couronne doit être enlevée dans le cadre du processus de mise hors service.
 19. Il faut communiquer avec la Commission du district d'aménagement de Tantramar, au 506-364-4701, avant le début des travaux de construction pour discuter des exigences relatives aux permis de construire.
 20. Pendant la mise hors service, la zone du projet sera restaurée, autant que possible, à l'état qui existait avant le projet en consultation avec le MENV et le MRN.
 21. Le béton utilisé durant la phase de construction doit provenir d'un site approuvé par le ministère de l'Environnement (MENV). Il faut obtenir un agrément d'exploitation du ministère de l'Environnement pour l'utilisation de centrales de dosage ou de centrales mobiles. Veuillez communiquer avec le bureau régional du MENV à Moncton au 506-856-2374.
 22. Les travaux dans un cours d'eau ne doivent pas être autorisés avant que l'évaluation consécutive à l'enquête sur la navigabilité ne soit terminée et que les exigences du Programme de protection des eaux navigables n'aient été satisfaites.
 23. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) pour le site doit être soumis à

l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction. Ce plan doit comporter des mesures de protection de l'environnement établissant un lien entre les mesures d'atténuation et les lieux (PPE), des plans de surveillance (respect et surveillance des effets environnementaux) et des plans d'intervention en cas d'urgence. Un calendrier des étapes successives des travaux, indiquant les dates de mise en œuvre pour chaque aspect du projet, doit faire partie du PGE. Il doit aussi comprendre, notamment, un plan d'intervention en cas d'urgence, des procédures opérationnelles normalisées en matière de sécurité, d'incendie et d'urgence et des protocoles qui doivent être adoptés à l'installation. Le PGE pourrait être présenté par phases en vue de son approbation en consultation avec le MENV.

24. Avant le début des travaux de construction, les documents suivants doivent être soumis à la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement qui doit les approuver :
 - a) Addenda au document révisé de l'EIE;
 - b) Des plans de protection de l'environnement (PPE) pour le site pour tous les passages de cours d'eau et de terres humides. Ces plans doivent inclure, notamment, la méthode de passage proposée, les mesures pour prévenir la sédimentation et la déstabilisation des rives, des plans de gestion de l'eau de surface, des plans de surveillance et des plans pour protéger d'autres caractéristiques sensibles qui peuvent être présentes comme les espèces en péril, etc.
25. Le promoteur devra établir un comité de liaison environnementale communautaire pour la construction et l'exploitation de l'installation. L'adhésion au comité, son mandat et ses modalités de fonctionnement doivent être déterminés en consultation avec le MENV. Le comité devra être créé d'ici le début des travaux de construction. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV, au 506-444-5382, à cet égard.
26. En ce qui concerne les câbles ou les lignes de transport d'électricité enfouis, le promoteur doit s'assurer que tous les propriétaires fonciers concernés savent exactement où se trouvent ces câbles et ces lignes et qu'ils comprennent bien leur obligation concernant le Premier service N.-B., Acciona Wind Energy Canada Inc. et les circonstances qui justifient de signaler un incident. Il faut indiquer clairement aux propriétaires fonciers quelles sont les profondeurs de l'excavation.
27. Les câbles doivent être enfouis à quatre ou six pieds de profondeur ou sous le fond des fossés existants sur les terres agricoles. Les routes publiques et les passages de cours d'eau qui croisent des câbles ou des lignes de transport d'électricité enfouis doivent être clairement indiqués.
28. Des études géotechniques doivent être effectuées tous les 500 mètres le long de la route et à l'emplacement de chaque turbine. Les résultats des études géotechniques et leur interprétation seront présentés à la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV) plusieurs mois avant le début des travaux de construction.

29. Le promoteur doit élaborer et mettre en œuvre intégralement avant la construction un programme de surveillance rigoureux sur le plan scientifique pour déterminer et analyser les habitudes des oiseaux et le taux de mortalité actuel attribuable aux collisions qui surviennent dans le secteur du marais Tantrammar du Nouveau-Brunswick. Les données et les renseignements recueillis dans le cadre de ce projet seront ensuite utilisés par le promoteur et le MENV pour évaluer les répercussions et les effets cumulatifs que ce projet aura sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril qui relèvent de la compétence fédérale et qui empruntent ce secteur durant une partie de leur vie. Certaines des espèces menacées d'extinction qui seraient l'élément central d'un tel travail comprennent les eiders ainsi que les oiseaux nicheurs des milieux humides et de prairie, par exemple le goglu des prés, la bécassine des marais et le râle. Compte tenu de l'ampleur du projet et de la sensibilité du site, on prévoit qu'il faudra au moins deux ans pour mener à bien le programme de surveillance (*Les éoliennes et les oiseaux - Document d'orientation sur les évaluations environnementales*, Environnement Canada, avril 2007). Un comité de synthèse approprié doit être mis en place pour déterminer et approuver les méthodes scientifiques employées dans la collecte des données. Ce comité examinera également les résultats et recommandera par la suite les modifications à apporter avant l'étape des travaux de construction du projet, comme l'optimisation de l'emplacement des turbines, afin de réduire au minimum le risque de mortalité.
30. Le promoteur doit élaborer et mettre en œuvre intégralement après la construction un programme de surveillance pendant l'exploitation. Le programme devrait être consacré à établir l'interaction entre les oiseaux migrateurs et chaque turbine ainsi que d'autres ouvrages connexes du projet, en particulier la mortalité qui y est associée. Les données et les renseignements recueillis au moyen de ce programme seront utilisés par le promoteur et le MENV pour évaluer les effets de chaque turbine et du parc d'éoliennes dans son ensemble et, en ayant recours à des approches de gestion adaptatives, pour apporter des ajustements à l'exploitation des turbines afin d'atténuer tout effet constaté. Vu l'ampleur du projet proposé, la sensibilité du site et le risque d'effets cumulatifs attribuables au projet, le programme de surveillance pendant l'exploitation devrait comporter des travaux approfondis sur le terrain dont la durée de réalisation devrait être d'au moins quatre ans (*Les éoliennes et les oiseaux - Document d'orientation sur les évaluations environnementales*, Environnement Canada, avril 2007). Un comité de synthèse approprié devrait être créé pour déterminer et approuver les méthodes scientifiques servant à la collecte des données. Ce comité s'occuperait d'examiner les résultats et, en ayant recours à une approche de gestion adaptative, formulerait des recommandations, de sorte que le MENV pourrait exiger que l'exploitant apporte des modifications au parc d'éoliennes en vue de réduire au minimum les effets.
31. Il incombe au promoteur d'effectuer la mise hors service du site. Avant d'entreprendre la mise hors service, un plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du MENV.
32. La mise hors service de chaque turbine, une fois qu'elle cesse d'être utilisée, doit

être effectuée durant l'année qui suit. La mise hors service doit être acceptable pour le ministère de l'Environnement.

33. Toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision, y compris toutes les modalités et conditions, et s'appliquent au projet nonobstant les droits des usagers, des preneurs à bail ou des propriétaires-successeurs.
34. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage :
 - a. Le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur,
 - b. Le promoteur doit donner un avis de ce bail, de cette modification du contrôle ou de ce transfert au Ministre.